



Vogo

Assemblée générale mixte du 7 juin 2024

Dix-huitième résolution

**Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission de bons de
souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de
souscription**

ERNST & YOUNG Audit



Vogo

Assemblée générale mixte du 7 juin 2024

Dix-huitième résolution

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription

A l'Assemblée Générale de la société Vogo,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de bons de souscription d'actions dits « BSA », réservée à une catégorie de personnes déterminées (administrateurs - consultants - équipe dirigeante de la société ou de ses filiales), opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette opération donnera lieu à l'émission d'un nombre maximal de 116 000 BSA, donnant droit à la souscription d'un nombre maximal de 116 000 actions ordinaires nouvelles de la société d'une valeur nominale de € 0,125 chacune, soit un montant nominal maximal d'augmentation du capital de € 14 500, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la vingt-deuxième résolution.

Il est également précisé que tout bon de souscription de parts de créateur d'entreprise (« BSPCE ») émis au titre de la délégation, objet de la dix-neuvième résolution, viendra diminuer à due concurrence le nombre maximal de 116 000 BSA susvisé et vice-versa, dans la mesure où le nombre total de BSPCE et de BSA à émettre par le conseil d'administration, au titre des délégations objets des dix-huitième et dix-neuvième résolutions ne pourra excéder le plafond global de 116 000 bons.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.



Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Montpellier, le 22 mai 2024

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG Audit

Marie-Thérèse Mercier